



ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1

ET

**L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI
D'OUM EL BOUAGHI**



Les deux parties à cet accord de coopération, ci-après dénommées :

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1,

Sise Campus El-Bez 19000 Sétif (Algérie), représentée
par son Recteur, Monsieur le Professeur **Abdelmadjid DJENANE**

Agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

ET

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUM EL BOUAGHI,

Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par
sa Rectrice, Madame la Professeur **Farida HOBAR**

Agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Ci-après désignées ensembles « **les établissements** »,

QUI INTERVIENNENT

Le premier, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Rectrice et Représentant de l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

DÉCLARENT

Que l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi expriment, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

Pour ce faire, les comparants

CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :

Article 1 - Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi développeront l'échange



d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

Article 2 - Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs,
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins,
- Elaboration de projets et de programmes conjoints (formations, recherches,...),
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, formations de courtes durées ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Organisation conjointe de stages et formations,
- Publications en commun,
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

Les échanges de personnels ou d'étudiants devront être réciproquement bénéfiques aux deux partenaires et globalement équilibrés.

Article 3 - Modalités

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'**Article 2** feront l'objet d'un memorandum spécifique.

Article 4 - Bilan annuel

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

Article 5 - Coopération multilatérale

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

Article 6 - Moyens financiers

Les deux parties conviennent de rechercher des financements pour mettre en œuvre les actions énumérées ci-dessus.



Article 7 – Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans.

Article 8 – Révision et renouvellement

- La révision du présent accord peut être demandée par chacun des deux établissements.
- Le présent accord peut être reconduit, après agrément mutuel des deux parties.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le présent accord peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

Signé par

L'Université d'Oum El Bouaghi

Signé par

Université Ferhat Abbas Sétif 1



Professeur **Farida HOBAR**

Rectrice

Date: **10 NOV 2016**

Professeur **Abdelmadjid DJENANE**

Recteur

Date: **16 NOV. 2016**